

**Affaire C-71/24**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

30 janvier 2024

**Jurisdiction de renvoi :**

Sąd Okręgowy w Krakowie (Pologne)

**Date de la décision de renvoi :**

12 janvier 2024

**Partie requérante :**

Alior Bank S.A.

**Partie défenderesse :**

J.D.

---

I C 1248/23

**ORDONNANCE**

Le 12 janvier 2024,

Le sąd Okręgowy w Krakowie, I Wydział Cywilny (tribunal régional de Cracovie, I<sup>ère</sup> division civile, Pologne) [OMISSIS]

[OMISSIS] [composition du tribunal]

après avoir examiné, lors d'une audience en chambre du conseil qui s'est tenue le 12 janvier 2024 à Cracovie, l'affaire opposant Alior Bank Spółka Akcyjna, établie à Varsovie, à J.D.

et ayant pour objet un paiement,

**o r d o n n e :**

- I. La Cour est saisie des questions préjudicielles suivantes en vertu de l'article 267 TFUE :

- 1 L'article 10, paragraphe 2, sous f), lu conjointement avec l'article 3, sous j), de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (JO 2008, L 133, p. 66), au regard du principe d'effectivité du droit de l'Union et de la finalité de cette directive ainsi qu'à la lumière des dispositions combinées de l'article 3, paragraphes 1 et 2, et de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO 1993, L 95, p. 29), doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à la pratique consistant à inclure, dans les contrats de crédit aux consommateurs dont le contenu ne résulte pas d'une négociation individuelle entre le professionnel (le prêteur) et le consommateur (l'emprunteur), des clauses prévoyant d'appliquer un taux d'intérêt non seulement sur le montant versé au consommateur, mais également sur les coûts hors intérêts du crédit (c'est-à-dire les commissions ou autres frais qui ne sont pas des éléments du montant du crédit versé au consommateur, mais qui constituent le montant total dû par le consommateur en exécution de son obligation au titre du contrat de crédit à la consommation) ?
- 2 L'article 10, paragraphe 2, sous f) et g), de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2008, concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (JO 2018, L 133, p. 66), au regard du principe d'effectivité du droit de l'Union et de la finalité de cette directive ainsi qu'à la lumière de l'article 5 de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO 1993, L 95, p. 29), doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à la pratique consistant à inclure dans les contrats de crédit aux consommateurs, dont le contenu ne résulte pas d'une négociation individuelle entre le professionnel (le prêteur) et le consommateur (l'emprunteur), des clauses qui n'indiquent que le taux débiteur du crédit et la valeur totale chiffrée des intérêts capitalisés, que le consommateur est tenu de payer en exécution de son obligation au titre du contrat, sans également informer expressément le consommateur que la base de calcul des intérêts capitalisés (chiffrés) est un montant autre que le montant du crédit effectivement versé au consommateur et, notamment, qu'il s'agit de la somme du montant du crédit versé au consommateur et des coûts hors intérêts du crédit (à savoir les commissions ou autres frais qui ne sont pas des éléments du montant du crédit versé au consommateur, mais qui constituent le montant total à payer par le consommateur en exécution de son obligation au titre du contrat de crédit à la consommation) ?

II. [OMISSIS] [suspension de la procédure]

### MOTIFS

- A. **Jurisdiction de renvoi** : Sąd Okręgowy w Krakowie, I Wydział Cywilny (tribunal régional de Cracovie, I<sup>ère</sup> division civile) [OMISSIS] [composition du tribunal ; coordonnées]

**B. Partie requérante :** Alior Bank Spółka Akcyjna [...].

**Représentant :** [...]

**C. La défenderesse :** J. D. [...]

**Représentant :** [...]

**Positions des parties à la procédure et objet du litige :**

- 3 Par requête du 21 mars 2023 (date du cachet postal), la partie requérante, Alior Bank S.A., établie à Varsovie, a introduit une demande tendant à ce que le défendeur J. D. soit condamné à lui verser la somme de 148 990,69 zlotys polonais (PLN), assortie des intérêts légaux de retard, calculés à compter de la date de l'introduction de la requête par voie électronique jusqu'au jour du paiement, ainsi qu'aux dépens. À l'appui de sa requête, la requérante a notamment indiqué que les parties étaient liées par un contrat de prêt daté du 27 novembre 2017, n° [...]. Ce contrat a été résilié du fait de la défaillance du défendeur. Le montant réclamé se décompose comme suit : capital impayé d'un montant 124 281,23 PLN, et intérêts légaux de retard d'un montant de 24 709,46 PLN.
- 4 L'introduction du recours en l'espèce a été précédée d'une procédure électronique d'injonction de payer, engagée par demande du 15 novembre 2022 et clôturée par ordonnance du 3 janvier 2023, référence [...].
- 5 Dans son opposition à l'ordonnance d'injonction de payer prise dans la présente affaire, le défendeur J. D. a conclu au rejet de la demande et à la condamnation de la requérante aux dépens. Le défendeur a en particulier fait valoir qu'une commission lui avait été imposée et que les conditions du contrat à cet égard étaient viciées, la stipulation d'une commission aussi élevée constituant en outre une pratique de marché déloyale ; il soutient par ailleurs que le contrat est illégal en ce qui concerne les intérêts contractuels, au motif qu'ils sont calculés non seulement sur le montant du prêt, mais aussi sur la commission et les autres frais. Aussi le défendeur a-t-il fait une déclaration tendant à bénéficier de la sanction dite du « crédit gratuit ».
- 6 Par mémoire préparatoire du 4 juillet 2023, la requérante a maintenu sa demande. Elle a notamment souligné que, lors de la conclusion du contrat, le défendeur n'avait soulevé aucune objection quant à l'absence d'habilitation des personnes ayant participé au processus d'octroi du crédit et que celui-ci avait en outre reçu le montant indiqué au contrat. Il avait en outre remboursé le prêt. La résiliation du contrat était effective. Le montant de la commission était clairement défini dans le contrat et n'était pas excessif. Le défendeur était convenu avec la requérante du montant du prêt et des autres éléments essentiels du contrat. Selon la requérante, il est permis d'appliquer un taux d'intérêt au montant de la commission, qui représente le coût crédité de l'obligation de prêt, et le défendeur n'est pas fondé à invoquer la sanction dite du « crédit gratuit ».

- 7 Dans son mémoire préparatoire du 13 juillet 2023, le défendeur a maintenu sa position.

### Les faits

- 8 Le 29 novembre 2017, la requérante, Alior Bank S.A., établie à Varsovie, en qualité de prêteur, et J.D., partie défenderesse, ont conclu le contrat de crédit de consolidation n° [...]. Aux termes du contrat, la Banque a accordé au défendeur un prêt d'un montant de 199 814,35 PLN, destiné aux besoins de consommation de l'emprunteur (105 000,00 PLN), au remboursement des obligations de crédit au titre d'un contrat de crédit lié à la carte de crédit n° [OMISSIS] (3 327,34 PLN), au remboursement des obligations de crédit résultant d'un contrat de prêt sans objet défini et d'un prêt étudiant n° [...] (63 513,00 PLN), au paiement des frais du crédit, à savoir d'une commission sur le crédit accordé (27 974,01 PLN). Le défendeur s'est engagé à rembourser le prêt en 120 mensualités en capital et intérêts, payables au plus tard le 22 de chaque mois. Le taux d'intérêt du prêt était variable et correspondait à la somme du taux de référence WIBOR 3M et d'une marge fixe de 8,26 points de pourcentage ; à la date du contrat, le taux d'intérêt était de 9,99 % par an. Le taux d'intérêt ne pouvait pas dépasser le taux d'intérêt maximal [article 359, paragraphe 2<sup>1</sup>, du kodeks cywilny (code civil)]. Le montant total du prêt s'élevait à 171 840,34 PLN, tandis que le montant total à payer s'élevait, à la date de conclusion du contrat, à 316 290,86 PLN, composé, outre du montant total du prêt, des intérêts contractuels dus, d'un montant de 116 476,51 PLN, et d'une commission égale à 27 974,01 PLN. Le taux annuel effectif global indiqué au contrat était de 14,63 %. Conformément à l'article 7, paragraphe 1, du contrat, en cas de non-paiement dans les délais, il y avait retard de paiement. La Banque était tenue de notifier la survenance d'un retard de paiement en adressant d'abord un premier rappel au plus tôt deux jours après la survenance du retard de paiement. Si une dette échue n'est pas réglée, un nouveau rappel peut être envoyé au plus tôt 31 jours après la survenance du retard de paiement. En cas de non-paiement de la dette, la banque peut résilier le contrat, après avoir adressé la sommation visée à l'article 75c du Prawo bankowe (loi bancaire), c'est-à-dire après fait sommation à l'emprunteur de rembourser les arriérés dans un délai de 14 jours ouvrables à compter de la réception de cette sommation. Si les créances ne sont pas intégralement payées dans le délai prescrit, ou si une demande de restructuration est rejetée, la banque est en droit de résilier le contrat. Conformément à l'article 8, paragraphe 1, du contrat, le délai de résiliation était de 30 jours.
- 9 Lors de la conclusion du contrat de prêt, le défendeur s'est vu remettre un formulaire d'information sur le crédit à la consommation, ainsi qu'une simulation montrant l'effet des variations du taux d'intérêt du crédit sur le montant des mensualités en capital et intérêts, et un échéancier prévisionnel de remboursement [OMISSIS].

- 10 K.S., qui représentait la Banque lors de la conclusion du contrat de prêt avec la défenderesse, était autorisée à conclure un tel contrat [OMISSIS].
- 11 Le prêt a été débloqué et versé [OMISSIS].
- 12 Par lettre du 8 septembre 2021, la requérante a mis le défendeur en demeure de payer les arriérés d'un montant de 2 438,08 PLN [OMISSIS].
- 13 Par lettre du 15 octobre 2021, la requérante a fait sommation au défendeur de payer l'arriéré de 4 902,99 PLN dans un délai de 14 jours ouvrables, en l'avertissant que le contrat serait résilié en cas de non-paiement. Dans le même temps, la requérante a informé le défendeur de la possibilité de présenter une demande de restructuration de la dette. La sommation de payer a été signifiée au défendeur le 21 octobre 2021 [OMISSIS].
- 14 Par lettre du 22 novembre 2021, la requérante a indiqué au défendeur qu'elle résiliait le contrat de prêt en raison de l'inexécution et du non-paiement des arriérés en dépit de la sommation. La déclaration de résiliation stipulait que si la totalité de la dette était remboursée pendant la période de préavis, la résiliation deviendrait caduque et le contrat se poursuivrait aux conditions existantes. La déclaration a été notifiée au défendeur le 30 novembre 2021.
- 15 Par lettre du 4 janvier 2022, la requérante a mis le défendeur en demeure de payer la somme de 163 356,53 PLN, dont le capital, d'un montant de 157 455,11 PLN, les intérêts contractuels, d'un montant de 5 674,40 PLN, et les pénalités, d'un montant de 254,02 PLN. La déclaration a été notifiée au défendeur le 13 janvier 2022 [OMISSIS].
- 16 Le 15 novembre 2022, la requérante a établi un relevé bancaire indiquant qu'elle détenait à l'égard du défendeur J. D. une créance d'un montant de 148 990,69 PLN, composée de : 124 281,23 PLN en capital et 24 709,46 PLN en intérêts contractuels pour retard de paiement. Le relevé fait également ressortir : des intérêts contractuels d'un montant de 0 PLN, des frais contractuels d'un montant de 0 PLN [OMISSIS].
- 17 Par lettre du 2 mai 2023, le représentant du défendeur J. D. a déclaré à la requérante qu'il y avait lieu d'exercer la sanction dite du « crédit gratuit », puisque les intérêts avaient également été calculés sur les coûts du crédit, de sorte que le TAEG avait été erronément fixé au contrat [OMISSIS].

### **Les dispositions juridiques applicables**

- 18 **Article 169, paragraphe 1, TFUE** : Afin de promouvoir les intérêts des consommateurs et d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs, l'Union contribue à la protection de la santé, de la sécurité et des intérêts économiques des consommateurs ainsi qu'à la promotion de leur droit à l'information, à l'éducation et à s'organiser afin de préserver leurs intérêts.

- 19 **Article 38 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne** [OMISSIS] : Un niveau élevé de protection des consommateurs est assuré dans les politiques de l'Union.
- 20 **Article 10, paragraphe 2, sous f), de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2008, concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (JO 2008, L 133, p. 66 ; ci-après la « directive 2008/48/CE »)** : Le contrat de crédit mentionne, de façon claire et concise : [...] le taux débiteur, les conditions applicables à ce taux et, le cas échéant, tout indice ou taux de référence qui se rapporte au taux débiteur initial, ainsi que les périodes, conditions et procédures d'adaptation du taux, et si différents taux débiteurs s'appliquent en fonction des circonstances, les informations susmentionnées portent sur tous les taux applicables.
- 21 **Article 3, sous j), de la directive 2008/48/CE** : « taux débiteur » : le taux d'intérêt exprimé en pourcentage fixe ou variable, appliqué sur une base annuelle au montant de crédit prélevé (drawn down) ;
- 22 **Article 3, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO 1993, L 95, p. 29 ; ci-après la « directive 93/13/CEE »)** : Une clause d'un contrat n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle est considérée comme abusive lorsque, en dépit de l'exigence de bonne foi, elle crée au détriment du consommateur un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties découlant du contrat.
- 23 **Article 3, paragraphe 2, de la directive 93/13/CE** : Une clause est toujours considérée comme n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle lorsqu'elle a été rédigée préalablement et que le consommateur n'a, de ce fait, pas pu avoir d'influence sur son contenu, notamment dans le cadre d'un contrat d'adhésion. Le fait que certains éléments d'une clause ou qu'une clause isolée aient fait l'objet d'une négociation individuelle n'exclut pas l'application du présent article au reste d'un contrat si l'appréciation globale permet de conclure qu'il s'agit malgré tout d'un contrat d'adhésion. Si le professionnel prétend qu'une clause standardisée a fait l'objet d'une négociation individuelle, la charge de la preuve lui incombe.
- 24 **Article 4, paragraphe 1, de la directive 93/13/CE** : Sans préjudice de l'article 7, le caractère abusif d'une clause contractuelle est apprécié en tenant compte de la nature des biens ou services qui font l'objet du contrat et en se référant, au moment de la conclusion du contrat, à toutes les circonstances qui entourent sa conclusion, de même qu'à toutes les autres clauses du contrat, ou d'un autre contrat dont il dépend.
- 25 **Article 5 de la directive 93/13/CEE** : Dans le cas des contrats dont toutes ou certaines clauses proposées au consommateur sont rédigées par écrit, ces clauses

doivent toujours être rédigées de façon claire et compréhensible. En cas de doute sur le sens d'une clause, l'interprétation la plus favorable au consommateur prévaut. Cette règle d'interprétation n'est pas applicable dans le cadre des procédures prévues à l'article 7 paragraphe 2.

- 26 **Article 30, paragraphe 1, point 6, de l'ustawa z dnia 12 maja 2011 roku o kredycie konsumenckim (loi du 12 mai 2011 relative au crédit à la consommation ; texte consolidé, Dz.U. 2022, position 246 ; ci-après la « loi sur le crédit à la consommation ») :** Le contrat de crédit à la consommation doit préciser : [...] le taux du crédit, les conditions d'application de ce taux, ainsi que les périodes, conditions et modalités de modification du taux du crédit, y compris l'indice ou le taux de référence s'il est applicable au taux d'intérêt initial ; si le contrat de crédit à la consommation prévoit différents taux d'intérêt, les informations ci-dessus sont fournies pour tous les taux d'intérêt appliqués au cours de la période de validité du contrat
- 27 **Article 45, paragraphe 1, de la loi sur le crédit à la consommation :** En cas d'infraction, par le prêteur, à l'article 29, paragraphe 1, à l'article 30, paragraphe 1, points 1 à 8, 10, 11 et 14 à 17, et aux articles 31 à 33, 33a et 36a à 36c, le consommateur, après avoir soumis une déclaration écrite au prêteur, rembourse le crédit sans les intérêts et autres frais liés à celui-ci dus au prêteur, dans les délais et selon les modalités fixées par le contrat.
- 28 **Article 5, paragraphe 10, de la loi sur le crédit à la consommation :** On entend par taux débiteur le taux d'intérêt exprimé en pourcentage fixe ou variable, appliqué sur une base annuelle au montant de crédit prélevé.
- 29 **Article 5, paragraphe 6a, de la loi sur le crédit à la consommation :** On entend par coûts hors intérêts du crédit tous les frais que le consommateur supporte en lien avec le contrat de crédit à la consommation, à l'exclusion des intérêts.
- [En tenant compte de la définition du coût total du crédit figurant à l'article 5, point 6, de la loi sur le crédit à la consommation, les coûts hors intérêts du crédit sont, notamment : les frais, les commissions, taxes et marges si le prêteur en a connaissance, ainsi que les coûts des services annexes, notamment les assurances, lorsqu'ils sont indispensables pour obtenir le crédit ou pour l'obtenir aux conditions de l'offre – note de la juridiction de renvoi].*
- 30 **Article 385<sup>1</sup>, paragraphe 1, de l'ustawa z dnia 23 kwietnia 1964 roku – Kodeks cywilny (loi du 23 avril 1964 portant code civil) (texte consolidé, Dz. U. 2022, position 1360 ; ci-après le « code civil ») :** Les clauses d'un contrat conclu avec un consommateur qui n'ont pas fait l'objet d'une négociation individuelle ne lient pas le consommateur lorsqu'elles définissent les droits et obligations de celui-ci d'une façon contraire aux bonnes mœurs, en portant gravement atteinte à ses intérêts (clauses illicites). La présente disposition n'affecte pas les clauses qui définissent les prestations principales des parties, dont le prix ou la rémunération, si elles sont formulées de manière non équivoque.

- 31 **Article 359, paragraphe 1, du code civil** : Les intérêts sur une somme d'argent ne sont dus que lorsqu'ils résultent d'un acte juridique ou d'une loi, d'une décision de justice ou d'une décision d'une autre autorité compétente.
- 32 **Article 359, paragraphe 2, du code civil** : Si le montant des intérêts n'est pas déterminé par ailleurs, des intérêts légaux sont dus, dont le montant est égal à la somme du taux de référence de la Banque nationale de Pologne et de 3,5 points de pourcentage.
- 33 **Article 359, paragraphe 2<sup>1</sup>, du code civil** : Le montant maximal des intérêts résultant d'un acte juridique ne peut excéder le double du montant des intérêts légaux annuels (montant maximal des intérêts).
- 34 **Article 359, paragraphe 2<sup>2</sup>, du code civil** : Si le montant des intérêts résultant d'un acte juridique dépasse le montant maximal des intérêts, les intérêts dus sont plafonnés au montant maximal des intérêts.

#### **Esquisse de la problématique justifiant de déférer une demande préjudicielle**

- 35 Il n'est pas contesté en l'espèce que la requérante, Alior Bank Spółka Akcyjna, a accordé au défendeur, J.D., un prêt d'un montant total de 199 814,35 PLN. Sur ce montant, la banque requérante a versé 105 000 PLN au consommateur partie défenderesse, tandis que des montants s'élevant à 3 327,34 PLN et à 63 513 PLN ont été transférés pour rembourser les dettes de ce consommateur. Le montant total laissé à la disposition de l'emprunteur était donc de 171 840,34 PLN. La Banque requérante a par ailleurs prélevé sur le montant du prêt une commission d'octroi de crédit d'un montant de 27 974,01 PLN. Il est également constant que le défendeur a conclu le contrat de crédit en tant que consommateur. Le contrat n'était pas le résultat d'une négociation individuelle entre la défenderesse et la requérante, il a été conclu en utilisant un contrat type rédigé par la requérante, qui est un professionnel (la banque). Il est également constant que le montant total à payer par le consommateur défendeur en exécution du contrat de crédit, tel que ce montant était fixé au contrat, était de 316 290,86 PLN, et se décomposait comme suit : 171 840,34 PLN au titre du capital du prêt (montant du prêt versé), 27 974,01 PLN de commission sur le crédit accordé et 116 476,51 PLN au titre des intérêts capitalisés, qui ont été calculés sous forme d'un pourcentage appliqué sur un montant total correspondant au prêt versé et à la provision déduite du montant total du prêt, soit sur un montant de 199 814,35 PLN.
- 36 Le défendeur a notamment fait grief à la requérante d'avoir calculé les intérêts pour toute la durée du contrat de crédit sur une valeur constituée du principal et des coûts hors intérêts du crédit (commission). Le défendeur était convaincu que la prêteuse ne pouvait pas calculer des intérêts sur la commission, même si elle l'avait créditée. La prêteuse ne pouvait – selon la défenderesse – calculer des intérêts que sur le montant du crédit prélevé.

Or le montant du crédit versé ne comprend pas les coûts crédités, c'est-à-dire les commissions et les frais.

- 37 Selon la pratique courante en Pologne en matière de crédit à la consommation, *« en octroyant un crédit à la consommation, les organismes financiers perçoivent la rémunération qui leur est due pour la mise à disposition du capital et pour les services fournis dans le cadre du crédit. Le coût total du crédit à la consommation se compose des intérêts ainsi que des commissions et frais. Ils font partie des coûts d'intérêts (intérêts) et hors intérêts (commission et frais) du crédit. [...] La commission est le principal coût hors intérêt du crédit. Elle est perçue au titre des actes relatifs à l'octroi du crédit. Elle est d'une nature totalement différente des intérêts, qui sont perçus pour la mise à disposition du capital. L'objectif de la commission est de compenser les dépenses que le prêteur engage pour conclure le contrat de crédit, par exemple les coûts liés à la vérification des antécédents de crédit du client dans les registres des débiteurs. La commission peut être prélevée d'avance, sous forme de paiement unique, mais peut également être créditée et répartie en mensualités. »* (P. Nowak, *Ochrona konsumenta przez ustawowe limitowanie opłat kredytowych*, *Przedsiębiorczość – Edukacja*, 2019, n° 15[1], p. 236). *« Afin de contourner la restriction relative à la perception d'intérêts excessifs prévue à l'article 358<sup>l</sup>, paragraphe 2, du code civil, les opérateurs ont fixé des commissions élevées et des frais supplémentaires non liés aux intérêts dans leurs contrats. En raison de ces pratiques, le coût total du service de la dette dépassait fréquemment le montant du crédit ou du prêt obtenu, ce qui portait gravement atteinte aux intérêts du consommateur »* (P. Ośko, *Problematyka abuzywności pozaodrocentkowych kosztów kredytu konsumenckiego mieszczące się w limicie ustawowym z art. 36a KredytKonsU*, *Przegląd Prawniczy TBSP UJ*, 2020, n° 1, p. 90).
- 38 Au vu des moyens soulevés par le défendeur, la juridiction de renvoi éprouve de sérieux doutes quant à l'interprétation correcte des dispositions du droit de l'Union, en particulier de la directive 2008/48. Cette interprétation a une incidence directe sur l'interprétation des dispositions du droit polonais mettant en œuvre le droit de l'Union, en particulier la loi sur le crédit à la consommation.
- 39 La juridiction de renvoi a tenu compte du fait que, dans le contexte polonais, il existe une pratique établie de tolérance vis-à-vis de l'activité des fournisseurs de crédit à la consommation consistant à calculer, dans les contrats de crédit à la consommation, les intérêts du capital sur une valeur représentant la somme du montant effectivement versé au consommateur et des coûts hors intérêts du crédit. Par la suite, les intérêts ainsi capitalisés sont ajoutés au montant que le consommateur est tenu de rembourser en exécution de son obligation au titre du contrat de crédit à la consommation. C'est également le cas en l'espèce, comme la requérante l'a expressément reconnu, notamment dans son mémoire préparatoire du 4 juillet 2023 [OMISSIS].
- 40 La juridiction de renvoi a éprouvé des doutes quant à la régularité de la pratique en question au regard de la finalité de la directive 2008/48 et du principe

d'effectivité du droit de l'Union. Selon la deuxième phrase du considérant 6 de la directive, la mise en place d'un marché du crédit plus transparent et performant, dans un espace sans frontières intérieures, est vitale pour promouvoir le développement des activités transfrontalières. En revanche, à la lumière de la première phrase du considérant 8 de la directive, il importe, pour inspirer confiance aux consommateurs, que le marché puisse leur offrir un niveau suffisant de protection. Enfin, en vertu de la première phrase du considérant 9 de la directive en cause, une harmonisation complète est nécessaire pour assurer à tous les consommateurs de la Communauté un niveau élevé et équivalent de protection de leurs intérêts et pour créer un véritable marché intérieur.

- 41 La directive 2008/48 a donc été adoptée avec le double objectif visant à assurer à tous les consommateurs de l'Union un niveau élevé et équivalent de protection de leurs intérêts ainsi qu'à faciliter l'émergence d'un marché intérieur performant du crédit à la consommation (voir arrêt du 21 avril 2016, Radlinger et Radlingerová, C-377/14, EU:C:2016:283, point 61). Compte tenu des objectifs de la directive en question, ainsi que de la pratique, déjà mentionnée ci-dessus, de l'absence de remise en cause généralisée par les juridictions polonaises des dispositions des contrats de crédit à la consommation imposant au consommateur l'obligation de payer des intérêts du capital calculés à la fois sur le montant du crédit versé au consommateur et sur les coûts hors intérêts du crédit, la juridiction de renvoi a jugé nécessaire de saisir la Cour d'une question relative à l'interprétation correcte des dispositions du droit de l'Union en la matière.
- 42 La présente affaire concerne la problématique des contrats de crédit à la consommation, et donc une matière couverte par le droit de l'Union. En particulier, les dispositions du droit polonais – la loi sur le crédit à la consommation et le code civil – transposant la directive 2008/48 et la directive 93/13 sont applicables à la procédure. L'interprétation des dispositions du droit de l'Union aura donc une incidence directe sur l'interprétation des dispositions applicables du droit polonais.
- 43 L'interprétation en question aura une incidence importante sur le contenu de la décision (arrêt) de la juridiction de renvoi dans la présente affaire, puisque l'appréciation du caractère admissible du calcul des intérêts du capital, dans un contrat de crédit à la consommation, sur la valeur correspondant à la somme du montant du crédit versé au consommateur et des coûts hors intérêts du crédit influencera directement l'appréciation de la régularité de l'endossement du billet à ordre en blanc par la requérante, ce qui constitue un élément de la base factuelle du recours dans la présente affaire.

### **La première question préjudicielle**

- 44 Le taux débiteur stipulé dans un contrat de crédit à la consommation doit faire référence au montant du crédit prélevé, ce qui découle directement de la définition figurant à l'article 3, sous j), de la directive 2008/48 et de l'article 5, point 10, de

la loi sur le crédit à la consommation, qui transpose cette disposition en droit polonais.

- 45 Toutefois, les doutes de la juridiction de renvoi découlent du point de savoir si, au regard des objectifs de la directive 2008/48, il convient de juger inadmissible une pratique consistant à inclure dans les contrats de crédit à la consommation des dispositions prévoyant l'obligation pour le consommateur de payer des intérêts du capital calculés non seulement sur le montant du crédit effectivement versé au consommateur, mais également sur les coûts hors intérêts du crédit qui sont crédités par le professionnel (prêteur).
- 46 Dans ce contexte, deux interprétations opposées de la loi se dessinent.
- 47 Selon la première, qui se réfère au libellé de l'article 10, paragraphe 2, sous f), lu en combinaison avec l'article 3, sous j), de la directive 2008/48, ainsi qu'au principe général de droit civil – le principe de la liberté contractuelle –, les dispositions précitées ne s'opposent pas expressément à ce que la relation contractuelle soit façonnée de telle sorte que les intérêts du capital soient également calculés sur les coûts hors intérêts du crédit, qui seront payés par l'emprunteur au moment du remboursement du crédit et qui sont crédités au prêteur au stade de l'octroi du crédit. En effet, si l'emprunteur (consommateur) accepte une telle solution – même tacitement, en concluant un contrat rédigé par le prêteur (professionnel) – et que le libellé des dispositions de la directive 2008/48 et de la loi polonaise sur le crédit à la consommation ne l'interdit pas expressément, une telle disposition contractuelle doit être considérée comme non interdite par la loi. Selon la doctrine, « *il n'y a pas de fondement pour adopter dans la loi sur le crédit à la consommation des règles pour la perception d'intérêts sur le crédit utilisé qui diffèrent notamment selon que l'objet du crédit sont les coûts du crédit accordé* » (J. Gil, M. Szlaszyński, Problematyka odsetek od kredytowanych kosztów bankowego kredytu konsumenckiego, Monitor Prawa Bankowego, 2022, n° 6, p. 59 à 74 [OMISSIS]). L'interprétation littérale en question semble également être à la base de la pratique, répandue en Pologne, consistant à ne pas remettre en cause l'imposition au consommateur d'une obligation de payer des intérêts du capital calculés sur la somme du montant effectivement versé au consommateur et des coûts hors intérêts du crédit. Cela signifie que « *l'ajout de frais hors intérêts au montant du crédit augmente le coût total du crédit, puisqu'il augmente le montant des intérêts payés* » (P. Nowak, *Ochrona konsumenta przez ustawowe limitowanie opłat kredytowych*, Przedsiębiorczość – Edukacja, 2019, n° 15[1 ], p. 236).
- 48 La seconde interprétation possible de l'article 10, paragraphe 2, sous f), lu en combinaison avec l'article 3, sous j), de la directive 2008/48, se réfère en revanche aux règles d'interprétation téléologique et à la nature des intérêts du capital. En vertu de l'article 359 du code civil, les intérêts sur une somme en espèces sont dus uniquement lorsque cela résulte d'un acte juridique ou d'une loi, d'une décision judiciaire ou d'une décision d'une autre autorité compétente. Ces intérêts ne sont pas les mêmes que les intérêts de retard (article 481 du code civil). La doctrine

rappelle que les intérêts du capital viennent « *rémunérer l'utilisation de l'argent d'autrui (ou également d'autres biens meubles fongibles) ou la gestion de son propre argent dans l'intérêt d'autrui. Il s'agit d'intérêts qui ont normalement un caractère les rattachant à un crédit* ». [J. Gudowski [éd.] et autres, Kodeks cywilny. Komentarz. Tom III. Zobowiązania. Część ogólna, éd. II, WKP 2018 [OMISSIS]]. « *Les intérêts sont toujours une prestation fournie, par la personne qui utilise le capital, au propriétaire (au sens économique) de ce capital, et cette prestation consiste en une rémunération pour l'utilisation des actifs mis à disposition* » (J. M. Kondek. W. Somerski, *Dopuszczalność ujemnego oprocentowania kredytów w świetle obecnej sytuacji gospodarczej*, Przegląd Prawa Handlowego, 2015, no 12, p. 12 à 18 [OMISSIS]). Par ailleurs, la juridiction de renvoi a également tenu compte de l'arrêt du 21 avril 2016, a Radlinger et Radlingerová (C-377/14, EU:C:2016:283), dans lequel la Cour a déclaré que « *le montant total du crédit et le montant du prélèvement de crédit désignent l'ensemble des sommes mises à la disposition du consommateur, ce qui exclut celles affectées par le prêteur au paiement des coûts liés au crédit concerné et qui ne sont pas effectivement versées à ce consommateur* » [point 91] et que « les notions de “montant total du crédit” et de “coût total du crédit pour le consommateur” sont exclusives l'une de l'autre et que, partant, le montant total du crédit ne saurait inclure aucune des sommes entrant dans le coût total du crédit pour le consommateur. Ainsi, ne saurait être incluse dans le montant total du crédit, au sens des articles 3, sous 1), et 10, paragraphe 2, de la directive 2008/48, aucune des sommes destinées à honorer les engagements convenus au titre du crédit concerné, tels que les frais administratifs, les intérêts, les commissions et tout autre type de frais dont le consommateur est tenu de s'acquitter ».

- 49 À la lumière de ce qui précède, il y aurait lieu de considérer que les intérêts du capital visent à rémunérer le prêteur uniquement pour la mise à disposition du capital du crédit à la consommation à l'emprunteur, et non pas pour créditer également les coûts hors intérêts du crédit, notamment la commission, qui constitue par nature une rémunération supplémentaire du prêteur au titre de l'octroi du crédit.
- 50 Pour ce motif, la juridiction de renvoi a également tenu compte de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 93/13, aux termes duquel une clause d'un contrat n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle est considérée comme abusive lorsque, en dépit de l'exigence de bonne foi, elle crée au détriment du consommateur un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties découlant du contrat. La juridiction de renvoi a également pris en considération l'article 385<sup>1</sup>, paragraphe 1, du code civil, qui transpose cette disposition, et selon lequel les clauses d'un contrat conclu avec un consommateur qui n'ont pas fait l'objet d'une négociation individuelle ne lient pas le consommateur lorsqu'elles définissent les droits et obligations de celui-ci d'une façon contraire aux bonnes mœurs, en portant gravement atteinte à ses intérêts (clauses illicites). La présente disposition n'affecte pas les clauses qui définissent les prestations principales des parties, dont le prix ou la rémunération, si elles sont formulées de manière non équivoque.

- 51 À cet égard, il convient de souligner que, à la lumière de la résolution de la Cour suprême polonaise du 27 octobre 2021 (III CZP 43/20, LEX n° 3246823), « *les commissions, qui constituent une rémunération au titre de l'octroi du prêt, prévues dans le contrat de prêt auquel s'appliquent les dispositions de la loi relative au prêt à la consommation du 12 mai 2011, ne constituent pas la prestation principale au sens de l'article 385<sup>1</sup>, paragraphe 1, du code civil* ». La question ci-dessus a également une incidence directe sur l'appréciation du point de savoir si les intérêts sur la commission ne constituent pas non plus la prestation principale.
- 52 Les arguments précités peuvent donc justifier l'adoption d'une interprétation de l'article 10, paragraphe 2, sous f), lu en combinaison avec l'article 3, sous j), de la directive 2008/48, selon laquelle la perception d'intérêts du capital également sur les coûts hors intérêts du crédit (et non pas uniquement sur le montant prélevé du crédit) devrait être considérée comme contraire à ces dispositions au regard des objectifs de la directive 2008/48, interprétés en outre au regard de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 93/13 et de l'article 385<sup>1</sup>, paragraphe 1, du code civil.
- 53 La juridiction de renvoi a posé la première question préjudicielle pour les raisons qu'elle vient d'exposer.

#### **La seconde question préjudicielle**

- 54 La seconde question posée par la juridiction de renvoi est une conséquence sui generis de la première question, portant également sur le fond du problème du calcul, par le prêteur, des intérêts du capital sur le montant total dû par le consommateur, mais sous l'angle des obligations d'information à charge du prêteur (professionnel).
- 55 Dans les circonstances factuelles de cette affaire, il est constant que la requérante, Alior Bank Spółka Akcyjna, qui est l'entité qui a rédigé le contrat de prêt conclu avec le défendeur, a inclus dans les clauses de ce contrat deux informations relatives au taux d'intérêt contractuel. Premièrement, le contrat indiquait que le prêt devait porter intérêt à un taux variable qui, à la date du contrat, était de 9,99 % par an (article 2 du contrat). Deuxièmement, il peut être déduit du contenu du contrat que le montant des intérêts capitalisés du capital que la défenderesse (le consommateur) était tenue de payer s'élève à un total de 116 476,51 PLN.
- 56 Conformément à l'article 10, paragraphe 2, sous f) et g), de la directive 2008/48, le contrat de crédit doit mentionner de façon claire et concise, entre autres, le taux débiteur, les conditions applicables à ce taux et, le cas échéant, tout indice ou taux de référence qui se rapporte au taux débiteur initial, ainsi que les périodes, conditions et procédures d'adaptation du taux, et si différents taux débiteurs s'appliquent en fonction des circonstances, les informations susmentionnées portent sur tous les taux applicables [sous f)], ainsi que le taux annuel effectif global et le montant total dû par le consommateur, calculés au moment de la

conclusion du contrat de crédit ; toutes les hypothèses utilisées pour calculer ce taux sont mentionnées [sous g)].

- 57 Dans son arrêt du 5 septembre 2019, *Pohotovost'* (C-331/18, EU:C:2019:665, point 48), la Cour a jugé : « *la directive 2008/48 ne prévoit pas d'obligation de mentionner dans un contrat de crédit, sous une quelconque forme, une répartition des paiements à effectuer par le consommateur entre le remboursement du capital [...] les intérêts et les autres frais dus conformément à ce contrat* ».
- 58 Il ressort de ce qui précède que l'établissement par le prêteur d'un échéancier de remboursement – comprenant le montant, le nombre et la périodicité des paiements à effectuer par le consommateur et, le cas échéant, l'ordre dans lequel les paiements seront affectés aux différents soldes dus fixés à des taux débiteurs différents aux fins du remboursement – qui épuise la disposition de l'article 10, paragraphe 2, sous h), de la directive 2008/48 ne constitue pas en soi un respect de l'obligation d'information visée à l'article 10, paragraphe 2, sous f), de la directive 2008/48.
- 59 La Cour a déjà précisé que l'obligation d'information, énoncée à l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2008/48, contribue, à l'instar de celles prescrites aux articles 5 et 8 de cette directive, à la réalisation de l'objectif poursuivi par cette dernière, qui consiste [à] assurer à tous les consommateurs de l'Union un niveau élevé et équivalent de protection de leurs intérêts et [à] faciliter l'émergence d'un marché intérieur performant du crédit à la consommation (voir arrêts du 21 avril 2016, *Radlinger et Radlingerová*, C-377/14, EU:C:2016:283, point 61 ; et du 5 septembre 2019, *Pohotovost'*, C-331/18, EU:C:2019:665, points 41 et 42).
- 60 Sur la base de ces observations, il convient de relever que, dans les circonstances de l'espèce, les doutes de la juridiction de renvoi portent sur le point de savoir si les informations fournies par la requérante à la défenderesse concernant le taux d'intérêt du prêt qui lui a été accordé peuvent être considérées comme exhaustives, complètes et claires au regard des objectifs de la directive 2008/48. En effet, si la requérante a indiqué le taux d'intérêt du prêt (9,99 % par an à la date du contrat, étant entendu qu'il était convenu qu'il s'agissait d'un taux variable), c'est en vain que l'on cherche – tant dans le libellé du contrat de prêt que dans les annexes à ce contrat – des informations sur le montant précis sur lequel ce taux d'intérêt sera calculé. Ainsi qu'il ressort de la réponse de la requérante figurant dans le mémoire préparatoire du 4 juillet 2023, fournie uniquement sur demande expresse de la juridiction de renvoi au cours de la présente procédure, le montant des intérêts capitalisés dans le contrat de prêt a été calculé en appliquant un taux d'intérêt (9,99 % par an) sur le montant total du prêt (199 814,35 PLN), qui comprend aussi bien la somme mise à disposition de l'emprunteur (171 840,34 PLN) que la commission d'octroi du crédit prélevée sur le montant du prêt (27 974,01 PLN). Les éléments de preuve en l'espèce ne permettent pas d'établir que la requérante avait à l'époque fourni au défendeur les informations en question sur le mode de calcul exact du montant des intérêts capitalisés dans le contrat.

- 61 Dans ce contexte, la juridiction de renvoi estime que deux interprétations différentes des dispositions de l'article 10, paragraphe 2, sous f) et g), de la directive 2008/48 sont possibles.
- 62 Selon la première interprétation possible – fondée sur une interprétation littérale des dispositions –, le prêteur est tenu de fournir des informations uniquement sur le taux débiteur, ce qui ressort littéralement de l'article 10, paragraphe 2, sous f), de la directive 2008/48, et sur le taux annuel effectif global et le montant total à payer par le consommateur, conformément à l'article 10, paragraphe 2, sous g), de cette directive. Sur la base d'une telle interprétation des dispositions de la directive, l'information donnée par le prêteur (professionnel) au consommateur sur le taux débiteur ne peut consister qu'en l'indication d'un taux d'intérêt spécifique (en l'espèce, 9,99 % par an, sous réserve du caractère variable du taux d'intérêt) ; en outre, le prêteur est tenu d'indiquer le montant total à payer par le consommateur (en l'espèce : 316 290,86 PLN) et le taux annuel effectif global (en l'espèce : 14,63 %). L'obligation de fournir ces informations au consommateur ne s'oppose toutefois pas à l'inclusion dans le contrat de dispositions concernant des intérêts calculés également sur les coûts hors intérêts du crédit. En d'autres termes, si le prêteur a fourni au consommateur des informations sur le seul taux d'intérêt du prêt (en l'espèce, 9,99 % par an), cela suffit à satisfaire aux obligations d'information au titre de la directive 2008/48. Sur la base d'une telle interprétation des dispositions de la directive en cause, il convient donc de considérer que le prêteur n'est pas tenu d'indiquer au consommateur si le montant des intérêts capitalisés (dans la présente affaire : 116 476,51 PLN) a été calculé en tant que pourcentage du montant du crédit mis à la disposition de l'emprunteur (dans la présente affaire : 171 840,34 PLN), ou en tant que pourcentage de la somme du montant du crédit versé à l'emprunteur et de la commission de la banque qui a été déduite du montant du prêt ou d'autres coûts hors intérêts du crédit (dans la présente affaire : [1]99 814,35 PLN). L'interprétation en question semble être à la base de la pratique répandue en Pologne consistant à ce que certains professionnels formulent le contenu des contrats de crédit à la consommation de telle sorte que ces informations ne soient pas fournies au consommateur, ce qui n'est pas souvent remis en cause par les tribunaux statuant dans des affaires de ce type.
- 63 Selon la seconde interprétation possible – dont la justification peut, selon la juridiction de renvoi, être trouvée à la lumière des objectifs de la directive 2008/48 –, l'obligation d'information prévue à l'article 10, paragraphe 2, sous f), de la directive 2008/48, appréciée également à la lumière de l'article 10, paragraphe 2, sous g), de cette directive, ne porte pas uniquement sur le taux débiteur, mais vise en réalité à donner au consommateur une information claire et complète sur la méthode de calcul du montant qu'il est tenu de payer au prêteur à la suite de la conclusion d'un contrat de crédit à la consommation. Si l'on suit cette ligne d'interprétation, il convient de noter que, d'un point de vue pratique, la question qui revêt une importance majeure, et même souvent essentielle pour le consommateur lorsqu'il contracte un crédit n'est pas tant le taux d'intérêt abstrait du crédit que le montant réel des intérêts qu'il devra payer au prêteur en exécution

de son obligation. De ce point de vue, on peut considérer comme une circonstance pertinente le fait que le consommateur soit informé de la manière précise dont a été calculé le montant des intérêts capitalisés. Le fait que le prêteur ne fournisse pas ces informations de manière transparente au stade précontractuel – et au plus tard dans le contrat lui-même – peut être considéré comme un manque de diligence suffisante pour garantir la confiance des consommateurs (voir considérant 8 de la directive 2008/48/CE). En effet, il apparaît que, sur la base du libellé littéral de l'article 10, paragraphe 2, sous f), lu conjointement avec l'article 3, sous j), de la directive 2008/48, le consommateur peut supposer que les intérêts capitalisés ne seront calculés que sur le montant du crédit versé. Ainsi, sans préjuger de la possibilité de calculer également des intérêts du capital sur les coûts hors intérêts du crédit, ce qui constitue l'essence de la première question posée, il conviendrait d'examiner si l'adoption, dans un contrat rédigé par un prêteur-entrepreneur, d'une base différente pour le calcul du montant des intérêts capitalisés (en l'occurrence : la somme du montant du crédit versé et de la commission déduite du montant du prêt, ou d'autres coûts de crédit hors intérêts) ne devrait pas être liée de manière immanente à l'obligation de fournir au consommateur des informations explicites à ce sujet, afin d'assurer la transparence des dispositions contractuelles. Cette interprétation paraît trouver un soutien supplémentaire dans l'article 5, première et deuxième phrases, de la directive 93/13/CEE, aux termes duquel : Dans le cas des contrats dont toutes ou certaines clauses proposées au consommateur sont rédigées par écrit, ces clauses doivent toujours être rédigées de façon claire et compréhensible. En cas de doute sur le sens d'une clause, l'interprétation la plus favorable au consommateur prévaut. Comme l'a jugé la Cour dans son arrêt du 18 novembre 2021, A. S.A. (C-212/20, EU:C:2021:934) : *« l'exigence de transparence des clauses contractuelles doit être comprise comme imposant non seulement que la clause concernée soit intelligible pour le consommateur sur les plans formel et grammatical, mais également qu'un consommateur moyen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, soit mis en mesure de comprendre le fonctionnement concret de cette clause [...] l'exigence de rédaction claire et compréhensible suppose que, dans le cas des contrats de crédit, les établissements financiers doivent fournir aux emprunteurs des informations suffisantes pour permettre à ceux-ci de prendre leurs décisions avec prudence et en toute connaissance de cause. »*

### **Conclusion**

- 64 Compte tenu des doutes susmentionnés quant à l'interprétation correcte de l'article 10, paragraphe 2, sous f), lu en combinaison avec l'article 3, sous j), de la directive 2008/48, au regard du principe d'effectivité du droit de l'Union et des objectifs de cette directive, ainsi qu'au regard des dispositions de la directive 93/13, la juridiction de renvoi a estimé qu'il était justifié et nécessaire de poser à la Cour la première des questions préjudicielles posées dans le dispositif de l'ordonnance [OMISSIS] [répétition de la première question].

- 65 En outre, compte tenu des doutes d'interprétation concernant la problématique des obligations d'information à charge du prêteur lorsque les intérêts capitalisés dans un contrat de crédit à la consommation sont calculés en tant que pourcentage de la somme du montant du crédit prélevé et des coûts hors intérêts du crédit, la juridiction de renvoi a estimé qu'il était justifié et nécessaire de poser également à la Cour la deuxième question préjudicielle figurant dans le dispositif de l'ordonnance [OMISSIS] [répétition de la deuxième question préjudicielle].

**Suspension de la procédure**

[OMISSIS]

DOCUMENT DE TRAVAIL